



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet d'entrepôt logistique
sur la commune de Saint Quentin Fallavier (Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-290

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 13/02/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19 juillet 2016, déposée par la société Percier Réalisation Développement et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00290, relative à un projet d'entrepôt logistique, sur la commune de Saint Quentin Fallavier (Isère) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à la construction d'un entrepôt avec dépôt de permis de construire pour un bâtiment de 17 659m² environ sur un terrain d'assiette d'environ 3,6 hectares avec aménagements des voiries, bassins, aires de manœuvre, espaces paysagers sur le terrain ;
- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur une réserve foncière constructible, en zone Ui au PLU de la commune de Saint Quentin Fallavier approuvé le 1/02/2010 ;
- sur une parcelle située hors zone inondable et en dehors des zones d'étude des PPRT Total et Sigma Aldrich présents sur la commune ;
- dans le périmètre de protection éloignée des captages du Loup et de la Ronta ;
- à 3,2 km du site Natura 2000 Isle Crémieu ;

Considérant que, le projet se situe en dehors de tout zonage environnemental réglementaire ou d'inventaire pouvant indiquer une sensibilité faunistique ou floristique particulière (Znieff, zone humide et site Natura 2000 notamment) ;

Considérant que, ce projet d'aménagement se situant en périmètre de protection éloigné des captages d'eau des captages du Loup et de la Ronta, il appartiendra par ailleurs au pétitionnaire de se conformer aux exigences qui en découlent ;

Considérant le caractère déjà anthropisé du site et le fait qu'il s'insère au sein d'un vaste complexe d'entrepôts logistiques existants ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'entrepôt logistique, sur la commune de Saint Quentin Fallavier, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00290, n'est pas soumis à étude d'impact** au regard de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs (réglementations ICPE et loi sur l'eau par exemple).

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement).

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire -voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03